

EQUICLIC

association sans but lucratif

Statuts

du 7 octobre 2009
modifié le 3 juillet 2018

Chapitre 1 : Dénomination, siège social, durée, objet

Art.1 L'association a pour dénomination EQUICLIC et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 2 Le siège social de l'association se trouve à la maison communale de Junglinster, 12 rue de Bourglinster, 6114 Junglinster.

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 L'association a pour objet de promouvoir, d'encourager et d'assurer des activités destinées à sensibiliser les habitants de la commune de Junglinster au développement durable et à la cohésion sociale. Elle contribuera à assurer les objectifs du Klimabündnis Lëtzebuerg dans la commune de Junglinster. Elle tentera d'atteindre ce but par le biais d'activités de sensibilisations, de conférences, d'activités culturelles ou toute autre activité jugée utile.

Chapitre 2 : Structure et membres

Art.5 L'association est structurée comme suit :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) les réviseurs de caisse
- d) les groupes de travail
- e) les membres

Art. 6

L'association comprend plusieurs catégories de membres, les membres associés et les membres affiliés.

Art. 7

- a) Membres affiliés.

L'association se réserve la possibilité d'admettre en tant que membres affiliés les personnes honorables qui en font la demande, qui s'acquittent de la cotisation annuelle, adhèrent aux statuts et s'engagent à apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet de l'association.

Les membres affiliés peuvent choisir parmi plusieurs catégories d'affiliation fixé par l'assemblée générale. Ces catégories d'affiliation sont constituées notamment en fonction de projet.

b) Obligation des membres affiliés.

Les membres affiliés paient une participation annuelle qui est fixée par le conseil d'administration en fonction de la catégorie.

c) Droits des membres affiliés.

Les membres affiliés bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par l'association en fonction de leur catégorie d'affiliation.

Ils ne sont pas soumis aux obligations ni ne bénéficient des droits prévus par la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts. Les membres affiliés n'ont pas un droit de vote aux assemblées générales.

Art. 8 Membres associés.

Pour devenir membre associé, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

a) Obligation des membres associés.

Les membres associés paient une cotisation annuelle qui est proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à deux cent cinquante euros (100 Euros).

b) Droits des membres associés.

Les membres associés ont seul la qualité de membre ou d'associé au sens de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité figurent sur une liste complétée et déposée annuellement au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg conformément aux dispositions de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Les membres associés peuvent également ajouter à leur cotisation un supplément à la hauteur des cotisations et catégories définis à l'article Art.7 alinéas b) et c) pour bénéficier des prestations en relation à ces projets.

c) Le nombre de membres associés ne peut être inférieur à 5 (cinq).

Art.9 La qualité de membre se perd :

a) par la démission volontaire du membre

b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, en cas de violation grave des intérêts de l'association.

La décision sur l'exclusion devra figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est envisagée aura l'occasion d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale.

c) automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation/participation annuelle au cours de l'année pour laquelle elle est due.

Les droits d'associé cessent immédiatement après démission volontaire, exclusion prononcée ou non-paiement de la cotisation. Les membres sortants, éliminés ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur la restitution des cotisations payées.

Chapitre 3 : L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale a lieu chaque année au courant du premier semestre. L'exercice social est identique à l'année calendrier. Les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration sont soumis aux membres associés pour approbation.

Art. 11 La convocation pour l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration ou de son président. Elle se fait par une convocation écrite qui devra contenir l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée par courrier postal ou électronique aux membres associés au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Art. 12 Ses décisions ne peuvent être prises que sur des points figurant à l'ordre du jour ou ceux dont la majorité des membres associés présents a reconnu l'urgence. Chaque motion portant la signature d'au moins 5% des membres associés doit être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 13 L'assemblée générale est valablement constituée, quelque soit le nombre de membres associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue et engagent par la suite tous les membres. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 14 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée

- a) si le conseil d'administration le juge nécessaire
- b) sur requête écrite d'au moins 1/10 des membres associés

Le lieu de cette assemblée générale extraordinaire est fixé par le conseil d'administration. Les articles 11 à 13 s'appliquent aussi à l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 4 : Le Conseil d'Administration

Art. 15 Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 13 membres. Dans ce conseil se trouvera le délégué communal ou son représentant auprès du Klimabündnis Lëtzebuerg. La Commune de Junglinster peut également désigner, si elle le juge nécessaire, un représentant par Commission consultative en relation avec le développement durable.

Art.16 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue. Hormis pour les membres désignés, les membres sont élus pour une durée de mandat de trois ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles au terme de leur mandat.

Art. 17 Le conseil d'administration peut choisir en son sein parmi les membres élus, un bureau composé au moins du président, vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 18 Le conseil d'administration peut être dissous par décision de l'assemblée générale à majorité absolue suite à un vote secret, si une motion écrite à ce sujet est signée par au moins 1/10 des membres. En cas de dissolution du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire convoquée endéans un mois devra élire un nouveau conseil d'administration.

Art. 19 Le conseil d'administration est compétent pour la gestion des affaires et des comptes, ainsi que pour la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Il peut acquérir, vendre ou échanger des biens mobiliers et immobiliers se rapportant à son objet social, accepter des donations et des legs, déposer sur un compte bancaires les liquidités. A l'égard des tiers, l'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, parmi lesquelles doit figurer celle du président ou de son représentant, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.

Art. 20 Les réviseurs de caisse sont au nombre de 2 au minimum. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les réviseurs de caisse ont l'obligation de vérifier les comptes et d'en faire un rapport à l'assemblée générale. Le retrait de la fonction de réviseur de caisse devra être communiqué par écrit au conseil d'administration.

Art. 21 Le conseil d'administration peut instaurer un ou plusieurs groupes de travail pour prendre en charge l'élaboration de propositions, dossiers ou projets ou pour l'exécution d'une tâche définie dans le cadre de l'objet des présents statuts. De même le conseil d'administration pourra engager un ou plusieurs experts pour une tâche spécifique.

Art. 22 Les moyens financiers de l'association gérés par le conseil d'administration sont :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les subsides et subventions reçus des collectivités et administrations publiques
- c) les donations et légations provenant de personnes privées ou publiques
- d) les intérêts de capitaux
- e) les recettes générées par des activités propres
- f) les revenus pour services rendus

Chapitre 5 : Dissolution

Art. 23 Une dissolution de l'association s'effectue conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratifs. En cas de dissolution, le patrimoine social sera versé à des organisations ou associations ayant un but similaire à celui de l'association.

Chapitre 6 : Dispositions générales

Art. 24 Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratifs sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Notamment la modification des statuts.
